



<b>TELETRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE</b>
Sous le n° 017-211703699 2013 0220 - A 3213 - AJ
Accusé de réception Préfecture Reçu le : 20/02/13

## **ARRETE DU MAIRE** **N° 32/13**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Ré,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,  
VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant la législation funéraire,  
VU la loi n° 1359 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
VU la circulaire n° 2009-32108 du 14 décembre 2009 – mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008,  
VU l'arrêté n° 55/77 en date du 26 octobre 1977 portant règlement du cimetière,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière,

ARRETE

### **ARTICLE 1er**

L'arrêté n° 323/10 en date du 17 décembre 2010 est purement et simplement annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **Titre 1 DESTINATION DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 2**      **Affectation du cimetière**

Le cimetière de la commune de Saint-Martin-de-Ré est affecté aux inhumations, au dépôt d'urne ou dispersion de cendres dans l'espace cinéraire pour :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la commune quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Titre 2 LES CONCESSIONS**

### **ARTICLE 3**      **Droit à concession**

Dans la mesure où la ville de Saint-Martin-de-Ré dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière, les personnes domiciliées dans la commune.

#### **ARTICLE 4 Les différents types de concessions du cimetière**

- a) Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ce terrain n'est pas réservé aux personnes dépourvues de ressources nécessaires.
- b) Les concessions de terrain pour fondation de sépultures privées.  
Ces concessions sont les suivantes :
- concession temporaire de 15 ans
  - concession trentenaire (30 ans)
- c) Les concessions de cases de columbarium dans l'espace cinéraire
- concession de 15 ans
  - concession de 30 ans
- Ces concessions sont renouvelables indéfiniment.

#### **ARTICLE 5 Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1°) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- **Une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.
- **Une concession nominative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession des ayants droits directs.

2°) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux que dans la limite du présent règlement et avec autorisation de la mairie.

3°) Le terrain concédé doit être délimité et tenu en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par la police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaires ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité, poser un cadre et un jeu de semelles dans un délai de 6

mois après l'acquisition ou doivent procéder à la construction d'un caveau pour les concessions temporaires et trentenaires dans un délai de 6 mois après l'acquisition.

A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

Toutefois ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

#### **ARTICLE 6 Acquisition de concession**

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie.

Les titres de concession sont accordés et délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée, le numéro de concession et son emplacement dans le cimetière et enfin son coût.

#### **ARTICLE 7 Registres de concessions, de dépôt d'urnes**

Un registre est tenu par le service administratif de la mairie. Il mentionne, pour chaque sépulture, le nom, prénoms des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Après chaque inhumation sont notées les opérations éventuellement effectuées : exhumations, réduction, réunion de corps.

La nature de l'aménagement de la sépulture sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.

Un registre particulier est tenu de l'espace cinéraire pour les dépôts d'urnes et la dispersions de cendres.

Il sera également tenu un fichier informatisé.

#### **ARTICLE 8 Dimensions de concession et profondeur de fosse**

\* L'étendue superficielle de terrain pour une concession est de 2m<sup>2</sup>, soit 2m x 1m.

Dans la section E, cette superficie est portée à 2,10m<sup>2</sup> (2,10x1).

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.40m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d'une semelle et/ou d'une dalle de pieds par le concessionnaire ou ses héritiers y est autorisée.

\* La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50m soit l'équivalent de 3 cercueils complets, sauf dérogation exceptionnelle.

\* La base de la case sanitaire sera d'au moins 0,60 m au dessous du niveau du sol

\* Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur est au moins de 1,50m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50m

Pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles, le premier creusement est à 2m.

### **ARTICLE 9      **Renouvellement****

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement qui se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers pendant une période de :

- 2 ans pour les concessions de terrain
- 1 an pour les concessions de cases du columbarium

### **ARTICLE 10      **Non paiement****

Toute concession de terrain non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

### **ARTICLE 11      **Non renouvellement****

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans pour le terrain, de 1 an pour la case de columbarium, la concession sera reprise par la ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits, ni de les informer de la date de cette reprise.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire.

En ce qui concerne le columbarium, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case et procéderont à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Il en sera de même pour les urnes déposées dans une concession.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

### **ARTICLE 12      **Etat d'abandon****

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **ARTICLE 13      **Transmission****

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne seront transmises qu'à titre gratuit.

#### **ARTICLE 14      **Conversion****

Les concessions temporaires peuvent être converties en concessions de plus longues durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

#### **ARTICLE 15      **Rétrocession****

La commune pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

### **Titre 3                    LES INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 16      **Autorisation****

Préalablement à une inhumation, la famille devra présenter, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant le cas échéant de situer et identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

#### **A / INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

#### **ARTICLE 17      **Disposition****

Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L 2223-3 du CGCT

La mise à disposition de ce terrain est fixé à 5 ans

Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

#### **ARTICLE 18      **Ornement en terrain commun****

Aucun monument (pierre tombale, stèle ... ) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il ne pourra être placé que des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors de la reprise.

#### **ARTICLE 19      **Reprise de l'emplacement commun****

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise dudit terrain.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au CGCT porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire.

## **B / INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE**

### **ARTICLE 20**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Si moins de 5 ans reste à courir jusqu'à expiration de la concession, aucune

inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou les ayants droit n'opèrent pas immédiatement au renouvellement de la concession.

Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Les fosses doivent avoir une longueur de 1,80 m. En section E, elle est portée à 1,90m. La largeur est de 0,80 met la profondeur minimum de 1,50 m

Chaque sépulture devra laisser sur les côtés une allée de 0,20 m et devra comporter, au minimum, un tumulus de terre.

### **ARTICLE 21**      **Dépôt d'urne**

Le dépôt d'urne dans le columbarium, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet des mêmes modalités qu'une ouverture de tombe. Remise du certificat de crémation (voir article 33).

### **ARTICLE 22**      **Délais d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

### **ARTICLE 23**

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par le Maire qu'après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Social afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

### **ARTICLE 24**      **Le dépositaire**

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière, le dépositaire.

Dans ce cas le dépôt s'effectue au frais de la famille du défunt

Le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,

- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le dépositaire sont faites sous la surveillance de la police municipale.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt provisoire doit excéder huit jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas où l'inhumation ne peut être réalisée.

#### **Titre 4 LES EXHUMATIONS**

##### **ARTICLE 25 Demande d'exhumation**

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Aucune exhumation ou ré inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire ou de l'autorité judiciaire.

##### **ARTICLE 26 Conditions pour exhumation**

Les exhumations devront être effectuées avant 09 heures.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille.

Les exhumations auront lieu en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille, sous la surveillance d'un agent de police municipale selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

La présence de cet agent ouvre droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

.En cas d'absence du représentant de la famille ou son mandataire, l'opération serait annulée, mais les vacations de police resteront dues.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, l'agent assistera à la ré inhumation.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossements provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

##### **ARTICLE 27**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

##### **ARTICLE 28**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, dans une boîte ou dans un sac à ossements qui sont à la charge de la famille.

Les bois de l'ancien cercueil devront être récupérés et brûlés.

#### **ARTICLE 29**

Les exhumations suivies de réductions de corps sont autorisées 15 ans après l'inhumation dans le cimetière.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

#### **ARTICLE 30      **Mesures d'hygiène****

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'opération.

### **Titre 5      L'ESPACE CINERAIRE**

#### **ARTICLE 31      **Dispositions générales****

Cet espace comprend un puits de dispersion, un jardin du souvenir, le columbarium.

#### **ARTICLE 32      **Droit des personnes à un emplacement dans l'espace cinéraire****

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de la ville en application de l'article L2223-3 du CGCT

#### **ARTICLE 33**

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autre concession à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

#### **ARTICLE 34      **Attribution d'un emplacement****

Chaque emplacement est attribué préalablement par le service administratif de la commune au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

#### **ARTICLE 35      **Surveillance des opérations****

Le dépôt d'une urne ou la dispersion préalablement autorisé se fera sous le contrôle d'un opérateur funéraire ou de la police municipale.

#### **ARTICLE 36      **Dépôt de fleurs, plantes et objet****

Le dépôt de fleurs ne devra pas empiéter sur les cases voisines et sur les allées.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur /ou aux alentours du columbarium et dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.



**ARTICLE 37      Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement**

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande effectuée en application de la législation en vigueur.

**I - LE COLUMBARIUM**

**ARTICLE 38      Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 39      Inscriptions**

Sur la plaque pourront être gravé l'identité et les dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. La police de caractère à utiliser est "BATON COULEUR OR". Toute manipulation devra être faite par un opérateur funéraire.

**ARTICLE 40      Ornementations**

La pose de porte-fleurs et de photos de format maximum 8 cm x 10 cm est autorisée La fixation doit être effectuée par collage.

**ARTICLE 41      Travaux sur le columbarium**

Seule la commune est habilitée à faire entretenir le columbarium. Si cet entretien nécessite le retrait des urnes des cases, le titulaire sera informé des travaux par lettre recommandée avec accusé réception.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans la case.

**II - LE JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 42      Localisation**

Un espace destiné à la dispersion des cendres est prévu. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

**ARTICLE 43      Autorisation**

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles.

La commune fournit une plaque, sur laquelle seront indiqués les noms, prénoms et les dates de naissance et de décès. La plaque est fixée sur le livre du souvenir.

Toute dispersion fait l'objet d'un enregistrement par les services municipaux.

**Titre 6      LES TRAVAUX**

**ARTICLE 44      Liberté de choix**

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

#### **ARTICLE 45      Autorisation de travaux**

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service communal.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui précisera les travaux effectués et devra se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service communal.

En aucun cas le monument ne devra dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments type chapelle devront avoir une hauteur inférieure à deux mètres.

La durée des travaux sur les monuments ne devront pas dépasser huit jours.

#### **ARTICLE 46      Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au service communal.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après vérification minutieuses qu'elle ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

#### **ARTICLE 47      Inscriptions et objets sur monuments**

Tout particulier peut, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

#### **ARTICLE 48      Plantations sur concession**

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront déposées de manière à ne pas gêner le passage, elles seront élaguées dans ce but.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m30 est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

#### **ARTICLE 49      **Dégradations****

La commune ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

#### **ARTICLE 50      **Sanctions****

Le non respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **Titre 7      TAXES, TARIFS et REMUNERATIONS**

#### **ARTICLE 51**

Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré inhumation et de transport des corps sont à la charge des familles. Celles-ci rémunèrent directement les prestataires choisis par elles.

#### **ARTICLE 52**

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans dont les tarifs sont votés par la Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 53**

Les taxes relatives au service du cimetière sont fixées par délibération du Conseil Municipal, taxes d'inhumation, d'exhumation, de dépôt d'urne, dispersion de cendres, du dépositaire.

### **Titre 8      SERVICE DU CIMETIERE**

#### **ARTICLE 54**

Le service administratif du cimetière est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des registres afférents à ces opérations,

Ce service est ouvert au public du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Le service administratif désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun. Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

L'entretien du cimetière est assuré par le personnel du service  
municipal

## **ARTICLE 55**

Un plan détaillé des sépultures est établi.  
Le cimetière est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées de tombes numérotées.

### **Titre 9 LA POLICE DU CIMETIERE**

## **ARTICLE 56 Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière**

- ◆ Hiver : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars  
Ouverture : 9 heures - Fermeture : 19 heures
- ◆ Eté : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre  
Ouverture : 8 heures - Fermeture : 21 heures

**ARTICLE 57** Le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles

## **ARTICLE 58 : Respect des lieux de mémoire**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1°) d'apposer des affiches, tableaux, graffitis, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

2°) d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les sépultures.

3°) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière que ce soit. Des containers sont réservés à cet effet.

4°) d'y courir, jouer, boire, manger et fumer.

5°) de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques sans autorisation du Maire.

6°) d'effectuer quêtes ou collectes

7°) l'accès du cimetière est interdits aux animaux à l'exception des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds, mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaire, robinets d'eau, bancs etc...

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou des objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de la police municipale.

La commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

## **ARTICLE 59**

Toute vente de fleurs ou d'articles funéraires est interdite aux abords et dans le cimetière.

## **ARTICLE 60 Interdiction de circulation**

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes,...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards et suites),

- du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter
- des cycles tenus à la main

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le gardien aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied. Ces véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

#### **ARTICLE 61**

La secrétaire générale, la police municipale et le trésorier principal municipal devront veiller, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera tenue à la disposition des administrés de Saint Martin de Ré.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à St Martin de Ré,  
Le 20 février 2013  
Le Maire,  
**P. DECHELETTE**



**Le Maire,**

- certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.